

Règlement numéro 267-2023 Décrétant l'imposition de taxes pour l'année 2024

Considérant que le conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du 21 décembre 2023 par _____ ;

Sur proposition de _____, appuyé par _____, il est unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 267-2023 soit adopté et qu'il y soit statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

Article 1 – Tarification – taxes foncières (à l'ensemble sur la valeur foncière)

1.1 Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale au taux **de 0.4697** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

1.2 Taxe spéciale foncière de voirie

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale au taux **de 0.0499** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

1.3 Taxe spéciale foncière immobilisations

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe foncière générale au taux **de 0.0499** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 2 – Tarification – aqueduc municipal Saint-Guillaume

2.1 Tarification – Service d'eau potable – Aqueduc municipal Saint-Guillaume

(code 99)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2024, à toutes les propriétés du secteur concerné par le traitement et la distribution de l'eau potable de l'aqueduc municipal, à raison de **135,00\$** par unité de consommation minimum par logement, commerce et industrie desservis, incluant 155 m³ de base. Pour toute consommation supplémentaire de l'année précédente, un montant de **1,43 \$** par mètre cube d'eau supplémentaire sera exigé.

2.2 Tarification spéciale – Service d'eau potable – Aqueduc municipal Saint-Guillaume

(code 99)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2024, à toutes les propriétés du secteur concerné par le traitement et la distribution de l'eau potable de l'aqueduc municipal, à raison de **30 \$** par unité de consommation minimum par logement, commerce et industrie desservis.

2.3 Tarification spéciale – Entretien réseau aqueduc à l'ensemble 5 % à l'ensemble.

(Code 313)

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour les coûts d'opération immeubles publics et à l'entretien de l'aqueduc au taux unitaire de **0,0025 \$** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

2.4 Tarification – Service d’eau potable – Aqueduc R.A.R.C. (code 98)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2024, à toutes les propriétés du secteur concerné par le traitement et la distribution de l’eau potable de la Régie d’Aqueduc Richelieu centre, à raison de **165,00 \$** par unité de consommation minimum par logement, commerce et industrie desservi, incluant 73 m³ d’eau. Pour toute consommation supplémentaire de l’année précédente, un montant de **0,84 \$** par mètre cube d’eau supplémentaire sera exigé.

Article 3 – Tarification - Usine d’épuration des eaux usées

3.1 Tarification – Service de traitement des eaux usées – Société Coopérative Agrilait s.e.c. (code 310)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2024 à la Société Coopérative Agrilait s.e.c., pour un montant de **159 055.20 \$**

3.2 Tarification – Service de traitement des eaux usées – unité desservie (Code 301-311)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2024, par unité desservie par le réseau de traitement des eaux usées. Un logement, un commerce et une industrie représentant une (1) unité, à raison de **217.61 \$** par unité desservie.

À l’exception de l’article 2 du règlement 251-91 :

- Pour une maison d’éducation, école, un établissement scolaire, couvent, collège, orphelinat ou tout autre établissement du même genre, 4 unités seront imposées ;
- Pour la Fabrique et tout autre établissement lui appartenant, 3 unités seront imposées ;
- Pour un hôtel, un motel, une auberge ou une maison de chambres, 3 unités seront imposées ;
- Pour un restaurant, une cantine et tout autre établissement de ce genre, 2 unités seront imposées.

3.3 Tarification spéciale – Entretien réseau égout 5 % à l’ensemble. (Code 312)

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale pour les coûts d’opération immeubles publics et à l’entretien de l’égout au taux unitaire de **0,0038 \$** par 100 \$ d’évaluation imposable, telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur.

Article 4 – Tarification compensatoire – Collecte, transport et disposition des Matières résiduelles

(Code 201-211-221-231-241)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l’année 2024, à toutes les unités de logement de la municipalité afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, ainsi que les coûts d’administration de ce service. Cette compensation est fixée comme suit :

Un logement résidence permanente	1 unité	167.50 \$
Un logement résidence saisonnière	1 unité	167.50 \$
Un commerce représentant	2 unités	335,00 \$
Une industrie représentant	3 unités	502.50 \$

Pour les résidences, le tarif de base unitaire comprend les frais de collecte, de transport et de disposition d’un bac noir, d’un ou deux bacs verts et d’un bac brun.

Pour les résidences, les commerces et industries qui possèdent plus d’un bac noir, les bacs excédentaires seront facturés au tarif de **167.50 \$**.

Pour les immeubles possédant un conteneur surdimensionné, la contribution pour ce service, à raison du tarif de base unitaire de **167.50 \$**, est répartie comme suit :

2 verges (Déchets)	7 unités	1 172.50 \$
4 verges (Déchets)	9 unités	1 507.50 \$
6 verges (Déchets)	11 unités	1 842,50 \$
8 verges (Déchets)	13 unités	2 177.50 \$
2 verges (Récupération)	3 unités	502.50 \$
4 verges (Récupération)	5 unités	837.50 \$
6 verges (Récupération)	6 unités	1 005.00 \$
8 verges (Récupération)	7 unités	1 172.50 \$

Article 5 – Tarification – Installations septiques

5.1 Tarification – Vidange des fosses septiques des résidences isolées

(code : 700)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2024, à tous les propriétaires d'une résidence isolée, pour la vidange, le transport et le traitement des boues de fosses septiques, au montant de **91,73 \$**. Le tout en conformité avec le règlement numéro 134-2008.

5.2 Tarification – Entretien des installations septiques tertiaires (UV)

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2024, à tous les propriétaires qui bénéficieront du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « Traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », selon les tarifs chargés de l'année précédente soit **277.62 \$** le tout en conformité avec le règlement numéro 184-2014.

5.3 Tarification – Programme de mise aux normes des installations septiques

Une tarification compensatoire est imposée et sera exigée, pour l'année 2024 et ce, sur une période de 15 ans, à tous les propriétaires d'une résidence isolée, pour les frais de mise aux normes de leur installation septique aux taux d'intérêts représentant le taux du ministre des Finances au 1^{er} décembre 2023 soit 5.17% pour l'année 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028. L'emprunt et le taux d'intérêts seront ensuite renouvelés en 2029 selon le taux établi par le ministre des Finances au 1^{er} décembre 2028.

Article 6 – Taxes spéciales – Entretien d'un cours d'eau

Tout compte provenant de la MRC de Drummond résultant de l'entretien ou de l'aménagement des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur répartition mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Drummond.

Toute quote-part payable à la MRC de Drummond pour le coût des travaux d'entretien de cours d'eau dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ pourra être payé en trois versements égaux :

- 1^{er} versement : 30^e jour après la date de facturation indiquée au compte;
- 2^e versement : 45^e jours après la date d'exigibilité du premier versement;
- 3^e versement : 45^e jours après la date d'exigibilité du versement précédent.

Article 7 – modalités de paiement

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

- 1- Tout compte de taxes, compensation ou tarif dont le total est inférieur à 300 \$ est exigible en un (1) seul versement payable au plus tard à la date fixée pour le premier versement.
- 2- Tout compte de taxes, compensation ou tarif dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ pourra être payé en trois versements égaux, soit le 14 mars 2024, le 13 juin 2024 ainsi que le 12 septembre 2024.

Article 8 – Solde dû

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 9 – Taux d'intérêt

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 10 - Frais de banque

Des frais de banque de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurement en vigueur dans la Municipalité de Saint-Guillaume en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation et entre en vigueur conformément à la loi.

Le texte du règlement de taxation sera publié dans l'Info Saint-Guillaume du mois de mars 2024.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents, le 16 janvier 2024.

Robert Julien
Maire

Anny Boisjoli
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 21 décembre 2024
Adopté le : 16 janvier 2024
Publication par affichage : 17 janvier 2024
Entrée en vigueur le : 17 janvier 2024

Adopté.